

**ENTENTE CONCERNANT LES MODALITÉS
RELATIVES À LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE KAHNAWÀ:KE**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.	Contenu de l'entente	5
2.	Lois applicables	5
3.	Déclaration de nullité, d'invalidité ou d'inapplicabilité par un tribunal compétent.....	5
4.	Portée juridique de l'entente	5
5.	Objectifs de l'entente.....	5

PARTIE II

PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

6.	Kahnawà:ke Peacekeepers et gestion administrative	7
7.	Mission et territoire du Kahnawà:ke Peacekeepers.....	7
8.	Peacekeepers Services Board	8
9.	Conditions d'embauche et qualités requises.....	9
10.	Assermentation	9
11.	Registre des membres du corps de police	9
12.	Déontologie et discipline interne	10
13.	Responsabilités du directeur du corps de police.....	10

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

14.	Imputabilité du Conseil	12
15.	Comité de liaison	12
16.	Modification de l'entente.....	13
17.	Règlement des différends	13
18.	Résiliation.....	13
19.	Communication entre les parties.....	13
20.	Durée de l'entente	14

ANNEXE « A »:	CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES	17
---------------	--	----

**ENTENTE CONCERNANT LES MODALITÉS RELATIVES
À LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE KAHNAWÀ:KE**

ENTRE :

LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE
représenté par le Chef responsable du
portefolio police
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité
publique, par le ministre responsable des
Affaires intergouvernementales canadiennes
et de la Réforme des institutions
démocratiques, et par le ministre responsable
des Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les
« parties »)

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec souhaitent maintenir des services policiers professionnels, efficaces et culturellement appropriés sur le territoire de Kahnawà:ke, conformément aux besoins et aux aspirations de la communauté de Kahnawà:ke en matière de sécurité publique et aux principes policiers en vigueur au Québec;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec ont initié, en 1989, des discussions concernant les services policiers qui ont repris en 1993 et mené à la conclusion, en 1995, de la première entente tripartite sur les services policiers entre le Conseil, le Québec et le Canada;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec ont signé, le 15 octobre 1998, une « Déclaration de compréhension et de respect mutuel » et une « Entente-cadre » établissant les bases de leurs relations, incluant les bases d'une relation pertinente en matière de services policiers;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec ont conclu, le 30 mars 1999, une deuxième entente sur la prestation des services de police et que cette entente a été renouvelée plusieurs fois jusqu'à son expiration le 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, le 10 juin 2009, dans une « Déclaration de compréhension et de respect mutuel », le Conseil et le Québec ont notamment réitéré leurs engagements politiques réciproques;

ATTENDU QUE, le 16 juillet 2009, le Conseil et le Québec ont de nouveau signé une « Entente-cadre » ayant notamment pour but d'établir un cadre général favorisant le maintien et la révision des ententes sectorielles existantes, dont celle de 1999 en matière de services policiers;

ATTENDU QUE le Conseil, le Canada et le Québec ont convenu de signer une entente pour le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, afin de fournir au Conseil une contribution financière pour les dépenses encourues par le Kahnawà:ke Peacekeepers et dans le but de continuer à fournir des services policiers sur le territoire et à la communauté de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec souhaitent maintenant conclure une entente concernant les modalités relatives à la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour une durée de cinq ans.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. CONTENU DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et l'annexe « A » qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties.

2. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et aux règlements applicables.

3. DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

4. PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

- 4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traits, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).
- 4.2 Le territoire décrit au sous-article 7.1 ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil ou du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.
- 4.3 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

5. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) s'assurer que la communauté puisse bénéficier de services policiers professionnels, efficaces et culturellement appropriés;

- b) maintenir le corps de police (ci-après désigné « Kahnawà:ke Peacekeepers ») pour assurer la prestation des services policiers dans la communauté conformément aux lois applicables;
- c) veiller à ce que la communauté mette en place des structures indépendantes des pouvoirs politiques pour la gestion et l'administration du Kahnawà:ke Peacekeepers.

PARTIE II

PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

6. KAHNAWÀ:KE PEACEKEEPERS ET GESTION ADMINISTRATIVE

6.1 Le Kahnawà:ke Peacekeepers est dûment constitué sous l'autorité du Conseil en vertu de la Kahnawà:ke Peacekeepers Law K.R.L. c. P-1 modifiée par la résolution MCR #8 2005-2006 du 17 octobre 2005 et en conformité avec la présente entente.

6.2 Le Kahnawà:ke Peacekeepers est constitué d'un effectif minimum de trente-trois (33) policiers (ci-après appelé « peacekeepers ») (poste équivalent temps complet), incluant le directeur (ci-après appelé le « Chef Peacekeeper »).

Le Kahnawà:ke Peacekeepers est assisté, dans son travail, par le personnel de soutien requis.

6.3 Le Conseil est responsable de la gestion administrative du corps de police et pourvoit à son organisation. Il est l'employeur des membres du Kahnawà:ke Peacekeepers, y compris du Chef Peacekeeper et de son personnel de soutien, et il désigne une autorité (ci-après appelé « Kahnawà:ke Peacekeepers Services Board ») pour être responsable de leur embauche.

Le Kahnawà:ke Peacekeepers Services Board établit des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative du Kahnawà:ke Peacekeepers.

7. MISSION ET TERRITOIRE DU KAHNAWÀ:KE PEACEKEEPERS

7.1 Le Kahnawà:ke Peacekeepers a pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire décrit ci-après, de prévenir et réprimer le crime ainsi que les infractions aux lois et aux règlements applicables sur ce territoire, et d'en rechercher les auteurs :

- a) les terres désignées comme étant la réserve n° 14;
- b) les terres désignées comme étant la réserve de Doncaster n° 17.

7.2 Dans l'éventualité où le territoire de Kahnawà:ke était modifié, les parties s'entendent pour négocier, en ce qui concerne le territoire, une modification à la présente entente.

7.3 Le Kahnawà:ke Peacekeepers et chacun de ses membres assurent, notamment, la sécurité des personnes et des biens, veillent à la sauvegarde

des droits et des libertés, respectent les victimes, sont attentifs à leurs besoins et apportent leurs soutiens aux personnes sur le territoire décrit au sous-article 7.1 de la présente entente.

Aux fins de la prestation des services policiers sur le territoire décrit au sous-article 7.1, le Kahnawà:ke Peacekeepers est responsable :

- a) d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées;
- b) de veiller à la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;
- c) de mettre en oeuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité.

7.4 Lors des enquêtes et des opérations policières, le Chef Peacekeeper et les peacekeepers agissent de manière indépendante et libre de toute forme d'ingérence et, à cet égard, ils ne peuvent recevoir d'instructions, de manière directe ou indirecte, de la part du Conseil, de ses employés ou de tout organisme établi par le Conseil.

7.5 Les parties reconnaissent que le Kahnawà:ke Peacekeepers est de nature distincte et, par conséquent, les dispositions de la présente entente ne doivent pas être interprétées comme signifiant que le Kahnawà:ke Peacekeepers est un corps de police provincial ou municipal.

7.6 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif. À cette fin, des protocoles opérationnels peuvent être conclus.

8. PEACEKEEPERS SERVICES BOARD

8.1 Le Kahnawà:ke Peacekeepers Services Board agira à titre d'organisme de surveillance représentatif de la communauté afin d'identifier les enjeux communautaires, d'orienter les priorités d'action en matière de sécurité publique et de faire des recommandations au Chef Peacekeeper.

8.2 The Kahnawà:ke Peacekeepers Services Board, en collaboration avec le Chef Peacekeeper, doit, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chacun des exercices financiers visés par la présente entente, fournir au Québec un rapport annuel incluant les activités opérationnelles et administratives du

Kahnawà:ke Peacekeepers de même que les recommandations du Kahnawà:ke Peacekeepers Services Board.

9. CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES

- 9.1 Le Conseil et le Kahnawà:ke Peacekeepers Services Board doivent sélectionner, pour occuper la fonction de policier, des candidats qui répondent aux conditions et qualités requises prévues à l'annexe « A » de la présente entente.
- 9.2 Le Conseil et le Kahnawà:ke Peacekeepers Services Board doivent sélectionner, pour occuper la fonction de Chef peacekeeper, un candidat qui répond aux conditions d'embauche et aux qualités requises prévues à l'Annexe « A » de la présente entente, et qui détient une expérience pertinente dans la gestion d'un corps de police. Le Conseil favorise le candidat détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion d'un corps de police, ou à défaut, s'assure de son obtention dans un délai raisonnable.
- 9.3 Le Chef peacekeeper doit sélectionner, pour occuper un poste de policier-enquêteur, un candidat qui répond aux conditions d'embauche et possède les qualités requises énoncées à l'Annexe « A » de la présente entente et qui a suivi avec succès une formation en matière d'enquête d'une institution reconnue par les parties.
- 9.4 Lors de l'embauche, le Conseil doit s'assurer que le personnel de soutien du corps de police est de bonnes mœurs et a les qualités requises aux fins de l'exercice de ses fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.
- 9.5 Toute formation offerte aux peacekeepers doit être dispensée par une institution reconnue par les parties.

10. ASSERMENTATION

Le Chef peacekeeper prête serment, devant un juge, un juge de paix ou tout autre commissaire à l'assermentation alors que les autres policiers prêtent serment devant le Chef peacekeeper.

11. REGISTRE DES MEMBRES DU CORPS DE POLICE

- 11.1 La direction des ressources humaines du corps de police doit tenir à jour un registre des membres du Kahnawà:ke Peacekeepers, qui inclut, pour chacun, les renseignements suivants :
- a) date d'assermentation;
 - b) date d'entrée en fonction;

- c) nature de l'emploi (fonction, temps plein, temps partiel [nombre d'heures]);
- d) numéro de permis de conduire de classe 4A et date d'expiration;
- e) diplôme(s) et/ou équivalences reconnues par les parties et leur(s) date(s) d'obtention;
- f) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
- g) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- h) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, y incluant notamment le « bâton télescopique ».

En outre, à la fin de l'emploi d'un membre Kahnawà:ke Peacekeepers, la date de fin d'emploi doit être indiquée au registre.

- 11.2 Pour chacun des membres du Kahnawà:ke Peacekeepers, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel tenu sous clef et une copie de chacune d'elles doit être transmise au plus tard le 30 avril de chaque année au Kahnawà:ke Peacekeepers Services Board et au ministère de la Sécurité publique du Québec.

12. DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE

- 12.1 Les peacekeepers sont assujettis au Code d'éthique énoncé dans la Peacekeeper Law de même qu'à toutes les lois et les règlements applicables.
- 12.2 Le Conseil, suivant les recommandations du Peacekeepers Services Board, adopte, en outre, une politique relative à la discipline interne des membres du Kahnawà:ke Peacekeepers et en transmet, sur demande, une copie conforme au Québec. Cette politique impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent. Elle doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires et prévoir des sanctions.

13. RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU CORPS DE POLICE

- 13.1 Sans restreindre la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la Peacekeeper Law et de toutes lois applicables, le Chef peacekeeper a la responsabilité de la gestion de la direction responsable des peacekeepers et de la sécurité publique. Il a notamment pour tâches :

- a) d'assister le Kahnawà:ke Peacekeepers Services Board dans la gestion administrative du corps de police et de son personnel de soutien et de veiller au respect des politiques et procédures établies;
- b) de voir à la gestion opérationnelle du Kahnawà:ke Peacekeepers et de son personnel de soutien et de coordonner les opérations policières;
- c) de veiller au respect du « Peacekeeper Ethics Code » et de toutes les lois applicables;
- d) de s'assurer que le matériel et l'équipement mis à la disposition du Kahnawà:ke Peacekeepers sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers;
- e) de transmettre au Kahnawà:ke Peacekeepers Services Board et au ministère de la Sécurité publique une copie du plan de formation continue, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année financière en vertu des articles 3 à 6 de la *Loi sur la police*;
- f) de transmettre un rapport annuel au Kahnawà:ke Peacekeepers Services Board et au ministère de la Sécurité publique sur les opérations et l'administration du Kahnawà:ke Peacekeepers, incluant les plaintes du public, les dossiers en matière disciplinaire et les initiatives en matière de prévention du crime.

13.2 Le Chef peacekeeper doit développer et mettre en place des directives opérationnelles, et il peut les adapter aux réalités culturelles et locales de la communauté, en conformité avec les évaluations administratives, de même que les lois et règlements applicables.

13.3 Le Chef peacekeeper doit s'assurer que les membres du Kahnawà:ke Peacekeepers se conforment à la « Peacekeeper Law » et aux lois et règlements applicables et ont les qualifications et requalifications professionnelles requises :

- a) en matière d'armes à feu;
- b) en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- c) en matière d'armes intermédiaires.

13.4 Le Chef peacekeeper doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la Sûreté du Québec.

13.5 Le Chef peacekeeper doit transmettre au Québec l'inventaire complet des armes du Kahnawà:ke Peacekeepers, incluant les armes intermédiaires, au plus tard le 30 avril de chaque année couverte par la présente entente.

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

14. IMPUTABILITÉ DU CONSEIL

- 14.1 Le Conseil demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et le Conseil doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

15. COMITÉ DE LIAISON

- 15.1 Un comité de liaison est constitué pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

- 15.2 Le comité de liaison est composé d'au moins une personne représentant chacune des parties. Il est dissous lorsque la présente entente cesse d'avoir effet.

Chaque partie est responsable de nommer le membre du comité de liaison qui la représente et d'en aviser les autres parties dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou dans les trente (30) jours suivant une vacance ou démission, le cas échéant.

- 15.3 Le comité de liaison peut formuler des recommandations sur toute question relative à la mise en œuvre et l'interprétation de la présente entente.

Les recommandations du comité de liaison sont adoptées par consensus, mais ne sont pas opposables aux parties de la présente entente, ni ne lient ces dernières.

- 15.4 Le comité de liaison doit se réunir au besoin pendant la durée de l'entente. De plus, un membre du comité peut convoquer une réunion extraordinaire en avisant les autres membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion, à moins que des circonstances extraordinaires commandent un avis de plus courte durée.

Tout membre du comité de liaison peut inviter des observateurs aux réunions, selon les besoins.

- 15.5 Les parties s'engagent à informer le comité de liaison dans les meilleurs délais de toute matière, tout sujet ou toute problématique qui pourrait avoir un impact substantiel pour l'une ou l'autre des parties ou qui pourrait mettre en péril les opérations policières. Dans ce cas, la ou les parties impliquées doivent fournir

au comité de liaison le temps nécessaire pour analyser la situation et proposer une solution ou une conclusion satisfaisante pour toutes les parties.

16. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties en cause ou leurs représentants dûment autorisés.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 17.1 En cas de différend entre les parties au sujet de l'interprétation de toute disposition de la présente entente ou encore de manquement allégué à cette dernière, la question litigieuse est soumise au comité de liaison.
- 17.2 Le comité de liaison dispose de trente (30) jours pour tenter de régler le différend.
- 17.3 Si le comité ne peut régler le différend dans le délai de trente (30) jours, chacune des parties peut exercer son droit de résilier la présente entente, conformément à l'article 18, ou peut exercer tout autre recours prévu par la loi.

18. RÉSILIATION

- 18.1 La présente entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la suite d'un préavis de trente (30) jours envoyé à l'autre partie.
- 18.2 Advenant la résiliation de la présente entente, les parties conviennent que le comité de liaison pourra recommander aux parties des dispositions transitoires appropriées.

19. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

- 19.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Pour le Conseil :

Mohawk Council of Kahnawà:ke
Attention: Policing Portfolio Chief
P.O. Box 720
Kahnawà:ke, Quebec, J0L 1B0
Télécopieur : (450) 632-7276

Pour le Québec :

Direction des affaires autochtones
Ministère de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier
Tour du St-Laurent, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : (418) 646-1869

20. DURÉE DE L'ENTENTE

- 20.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties et expire le 31 mars 2015. Au plus tard le 1^{er} avril 2014, les parties doivent se réunir afin de négocier une entente qui remplacera la présente entente. À défaut d'entente à cet égard, la présente entente se renouvelle automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des parties n'informe, par courrier recommandé, l'autre partie de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LE CONSEIL,

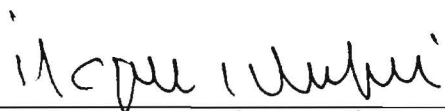


LE CHÉF RESPONSABLE DU
PORTEFOLIO POLICE

March. 29/10

DATE

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

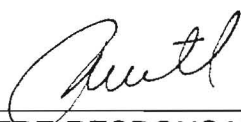


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

31 Mars 2010

DATE

ET



LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES
ET DE LA RÉFORME DES INSTITUTIONS
DÉMOCRATIQUES

31 mars 2010

DATE

ET



LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

31 Mars 2010

DATE

ANNEXE « A »

CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES

Pour être admissible à l'embauche comme peacekeeper, une personne doit :

- a) être de bonnes mœurs tel qu'il est établi par les conclusions d'une enquête de caractère menée sous la direction du Chef peacekeeper;
- b) ne pas avoir été reconnue coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;
- c) être âgée d'au moins vingt-et-un (21) ans;
- d) détenir un permis de conduire valide et approprié;
- e) posséder un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent;
- f) satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - posséder un diplôme d'études collégiales en technique policière et avoir complété avec succès la formation initiale en patrouille-gendarmerie de l'École nationale de police du Québec (ENPQ);
 - avoir complété avec succès un cours de formation policière dans une institution reconnue au Canada;
 - avoir complété avec succès une formation de constable spécial ou de policier auxiliaire dans une institution reconnue au Canada;
 - et répondre aux normes d'équivalences établies par règlement de l'ENPQ ou les dépasser.
- g) fournir ses empreintes digitales au Chef peacekeeper ou au service des ressources humaines du Kahnawà:ke Peacekeepers pour vérification et archivage;
- h) subir un examen médical ou tout autre examen ou test de présélection requis par le Kahnawà:ke Peacekeepers Services Board et être déclarée en bonne santé et sans dépendance à la l'alcool ni à la drogue;
- i) parler, lire et écrire l'anglais ou le français et avoir une connaissance pratique de l'autre langue et de la langue mohawk ou être prête à acquérir une telle connaissance;
- j) répondre à toute autre exigence que peut établir le Kahnawà:ke Peacekeepers Services Board.